

PV FM de la séance du Conseil communal du lundi 22 juillet 2013 à 19 heures

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence
ANSAY Françoise	
de LAVELEYE Daniel (pour les points 1 à 3)	Non
DEGLIM Marcel	
DEPAYE Alexandre	
DUBOIS Dany	
GILON Christophe	
HANSOTTE Pascal	
HELLIN Didier	
HERBIET Cédric	
HONTOIR Céline	Excusée
HUBRECHTS René	
KALLEN Rosette	
LAMBOTTE Marielle	
LIXON Freddy	Excusé
MOYERSOEN Benoît	Excusé
PIERSON Noémie (A partir du point 4)	

Secrétaire communal	MIGEOTTE François	
----------------------------	--------------------------	--

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Bourgmestre indique que la date du conseil communal a du être postposée d'une semaine compte tenu du fait que la remplaçante du secrétaire communal s'est blessée.

Il précise en suite que le règlement d'ordre intérieur a été approuvé par la tutelle. Celle-ci demande néanmoins à ce que des aménagements mineurs lui soient apportés, ce qui sera fait lors du prochain conseil communal programmé le 2 septembre 2013.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2013 – DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;

A l'unanimité des membres,

Le conseil décide d'approuver le PV de la séance du 24 juin 2013 moyennant la précision suivante concernant l'approbation de la fiche projet Isbanette :

« Concernant les activités envisagées dans la salle Isbanette et qui ont un lien avec l'école, le Conseil communal tient à préciser que ces activités revêtent un caractère exceptionnel et non régulier et ne relèvent par conséquent pas d'un financement qui serait de la compétence de la communauté française. »

3. ADMINISTRATION - DÉMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL DE LA LISTE IDOHEY DE SON MANDAT DE CONSEILLER COMMUNAL – ACCEPTATION

Monsieur le Président donne lecture du courrier, daté du 24 juin 2013 par lequel Monsieur Daniel de Laveleye – domiciliée rue de Ciney 45/1 à Ohey présente sa démission de ses fonctions de Conseiller communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-9,

A l'unanimité des membres présents,

le Conseil communal accepte la démission de Monsieur de Laveleye

Monsieur le Secrétaire communal est chargé de notifier la présente acceptation à Monsieur Daniel de Laveleye. Il transmettra les remerciements du Conseil à Monsieur Daniel de Laveleye pour son engagement au sein du conseil communal d'Ohey.

4. ADMINISTRATION - INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL - PRESTATION DE SERMENT

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Daniel de Laveleye – Conseiller communal démissionnaire ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections que Mme Noémie Pierson est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste idOhey, à laquelle appartenait Monsieur Daniel de Laveleye;

Entendu le rapport du président relatif à la vérification des pouvoirs de Madame Noémie Pierson duquel il ressort qu'elle répond toujours aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

DECIDE

D'admettre immédiatement à la réunion Madame Noémie Pierson et de l'inviter à prêter entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Madame Noémie PIERSON prête, entre les mains du Président, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur le Président déclare Madame Noémie PIERSON installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

5. ADMINISTRATION – MODIFICATION DU TABLEAU DE PRESEANCE – PRISE D'ACTE

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la

préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé; que dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la démission de Monsieur Daniel de Laveleye et l'installation de sa suppléante Madame Noémie Pierson entraînent des modifications au tableau de préséance arrêté par le Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012

Le nouveau tableau de préséance des Conseillers communaux est arrêté comme suit :

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
Deglim Marcel	06-01-1983	365	15	16-07-1954
Depaye Alexandre	03-01-1989	342	5	10-03-1953
Hellin Didier	03-01-2001	475	3	07-11-1964
Moyersoén Benoît	03-01-2001	284	9	10-03-1978
Dubois Dany	04-12-2006	700	5	06-12-1949
Kallen Rosette	04-12-2006	499	4	20-09-1963
Hansotte Pascal	04-12-2006	565	9	24-06-1961
Gilon Christophe	3-12-2012	810	1	31-05-1973
Hubrechts René	3-12-2012	808	15	27-08-1940
Herbiet Cédric	3-12-2012	606	3	07-12-1976
Lambotte Marielle	3-12-2012	574	2	08-09-1967
Lixon Freddy	3-12-2012	519	7	23-05-1963
Hontoir Céline	3-12-2012	298	2	25-02-1981
Ansay Françoise	3-12-2012	102	1	29-06-1968
Pierson Noémie	22-07-2013	262	4	20-11-1979

6. FINANCES – COMPTE 2012 - APPROBATION

Le conseil

entend lecture du rapport sur la gestion des finances communales durant l'exercice 2012, rédigé par le Collège Communal et communiqué au Conseil Communal, en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré ;

Le vote donne le résultat suivant :

A l'unanimité des membres présents,

LE CONSEIL COMMUNAL APPROUVE

le compte communal 2012 établi aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	5.445.649,59	2.669.065,14	8.114.714,73
- Non-Valeurs	30.657,51	0,00	30.657,51
= Droits constatés net	5.414.992,08	2.669.065,14	8.084.057,22
- Engagements	5.107.356,92	2.321.648,00	7.429.004,92
= Résultat budgétaire de l'exercice	307.635,16	347.417,14	655.052,30
Droits constatés	5.445.649,59	2.669.065,14	8.114.714,73
- Non-Valeurs	30.657,51	0,00	30.657,51
= Droits constatés net	5.414.992,08	2.669.065,14	8.084.057,22
- Imputations	5.016.029,39	1.695.340,99	6.711.370,29
= Résultat comptable de l'exercice	398.962,69	973.724,15	1.372.686,93
Engagements	5.107.356,92	2.321.648,00	7.429.004,92
- Imputations	5.016.029,39	1.695.340,99	6.711.370,38
= Engagements à reporter de l'exercice	91.327,53	626.307,01	717.634,54

2) le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2012 qui dégage un mali courant de 185.566,73 €, un mali d'exploitation de 132.290,03 €, un boni exceptionnel de 98.330,58 € et un mali général de 33.959,45 €;

3) le bilan arrêté au 31 décembre 2012 dont le total des chiffres tant à l'actif qu'au passif s'élève à 24.141.949,44 €;

4) le conseil précise que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée.

7. FINANCES – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1/2013 - APPROBATION

Attendu que le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal toujours en vigueur au moment de l'envoi de la convocation à ce conseil, en son article 18, prévoit que le délai de convocation est porté à 10 jours lorsqu'il s'agit d'aborder l'examen du budget, des modifications budgétaires et du compte ;

Vu le rapport de la Commission des Finances composée de Monsieur René HUBRECHTS – 1^{er} Echevin ayant les finances dans ses attributions, de Monsieur Jacques GAUTIER – Receveur Régional et de Monsieur François MIGEOTTE – Secrétaire Communal, établi en date du 4 juillet 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Communal

procède au vote sur la modification budgétaire Ordinaire n° 01/2013 et décide par

Par 8 oui, (Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois),

Et 4 non (Marcel Deglim, Alexandre Depaye, Didier Hellin, Noémie Pierson)

Article 1

D'approuver le nouveau résultat du budget ordinaire arrêté aux chiffres figurant ci-après :

Budget ordinaire

Tableau 1 : Balances des recettes et dépenses

	Selon la présente délibération		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.958.904,57	4.914.325,81	44.578,76
Augmentation de crédit (+)	206.175,48	261.589,88	-55.414,40
Diminution de crédit (+)	-83.974,65	-123.136,52	39.161,87
Nouveau résultat	5.081.105,40	5.052.779,17	28.326,23

Attendu qu'il y a lieu de corriger une erreur matérielle au niveau de la MB extra-ordinaire en y intégrant le boni du compte extraordinaire pour un montant de + 347.417,14€ au niveau de l'article 000/952.51,

La modification du groupe fonctionnel exercices antérieurs devenant :

	Majoration	Diminution	Nouveau montant
GRP FCT exercices antérieurs	347.417,14	6.000,00	359.417,14

A l'unanimité des membres présents, le Conseil approuve cette modification
Service extraordinaire

Article 2

Le Conseil Communal procède ensuite au vote sur la modification budgétaire extraordinaire n° 01/2013 corrigée et décide,

Par 8 oui, (Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois),

Et 4 non (Marcel Deglim, Alexandre Depaye, Didier Hellin, Noémie Pierson)

D'approuver le nouveau résultat du budget extraordinaire arrêté aux chiffres figurant ci-après :

Budget extraordinaire

Tableau 1 : Balances des recettes et dépenses

	Selon la présente délibération		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.420.822,13	4.420.822,13	0,00
Augmentation de crédit (+)	4.530.855,28	4.428.895,28	449.377,14
Diminution de crédit (+)	-435.081,01	-333.121,01	-101.960,00
Nouveau résultat	8.864.013,54	8.516.596,40	347.417,14

8. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL - DESIGNATION DE L'INASEP COMME AUTEUR DE PROJETS POUR RUE DRAILY ET GODIN - DÉCISION

Vu la délibération du Conseil communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu le courrier du Ministre Furlan réceptionné le 7 juin 2012 relatif au fonds d'investissement à destination des Communes – Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu le souhait d'inclure le projet Rue Draily et Godin dans le plan d'investissement communal pour un montant de travaux estimé à 450.000 € pour la voirie et 300.000 € pour l'égouttage

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le contrat d'étude relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'élaboration du plan d'investissement communal tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

La dépense sera basée au budget extraordinaire sur l'article 421/73160.20132013 numéro de projet : 20130077

Article 3 :

De transmettre une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame LEMAITRE pour le suivi
- à INASEP pour information



Intercommunale Namuroise de Services Publics

S.C.R.L – Association de Communes

Parc industriel | Rue des Viaux 1b | 5100 Naninne | Tél. : 081 40 75 11 | Fax :

081 40 75 75 | www.inasep.be | info@inasep.be

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE OHEY, MAITRE D'OUVRAGE. DOSSIER N° FAV-13-1307

Entre d'une part,

La Commune de OHEY, représentée par Monsieur Christophe GILON , Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Secrétaire communal agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du

désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

ARTICLE 1 : Objet

Le demandeur confie à l'intercommunale INASEP, qui accepte la mission d'étude suivante : Etablissement d'une fiche d'avant-projet pour l'élaboration du Plan d'Investissement Communal (PIC).

Définition de la mission : Rue Draily et Godin (estimation à 450.000 € pour la voirie et 300.000 € pour l'égouttage)

- Le bureau d'études de l'INASEP établit la fiche d'avant-projet simplifié demandée soit pour évaluer la faisabilité de travaux soit pour l'obtention de subsides auprès du Ministère de la Région Wallonne. La fiche comprend :

- un rapport descriptif de l'état des lieux et des travaux à réaliser;
- l'estimation simplifiée-préalable des travaux calculée sur base des prix et des éléments techniques connus à ce stade sans présumer la conjoncture économique future. Une prévision de hausse des prix est toutefois intégrée dans l'estimation pour rencontrer au mieux la nécessité d'une prévision budgétaire communale.

Toute investigation complémentaire éventuellement nécessaire (essais de sol, endoscopie, relevé topographique...) est à charge de la Commune. Si ces prestations sont exécutées par INASEP, elles seront facturées en sus des honoraires indiqués à l'article 2 et sur base du tarif horaire des prestations repris dans le règlement du Service d'Etudes aux Associés augmenté de 15% pour frais généraux.

Les travaux de reconnaissance (ex : ouverture des CV avec assistance entreprise travaux, sondages pour terrassement de reconnaissance, ...) sont facturés en sus des honoraires d'étude sur base d'une somme à justifier sur présentation d'un état des prestations augmentée de 15% pour frais administratifs et généraux

ARTICLE 2 : Honoraires INASEP

Les honoraires de l'auteur de projet, calculés sur base du montant de l'estimation de la fiche, sont fixés comme suit :

0,50% pour la tranche de 0 à 380.000 € avec un minimum de 500 €

0,40% pour la tranche de 380.000 € à 1.250.000 €

0,25% pour la tranche supérieure à 1.250.000 €

Si les travaux repris sur la fiche d'avant-projet simplifié sont retenus par la Commune et/ou par la Région Wallonne, la Commune s'engage à confier au bureau d'études de l'INASEP la mission d'étude du projet et de contrôle d'exécution de ces travaux, par avenant à la convention d'affiliation au service d'études d'INASEP.

ARTICLE 3 : Echéances de facturation.

Honoraires : facturés à 100 % à la fourniture de la fiche d'avant-projet simplifié

ARTICLE 4 : TVA

Le maître d'ouvrage est/n'est pas assujéti à la TVA (*le maître d'ouvrage biffe la mention inutile*)

ARTICLE 5 : Délais

Les fiches d'avant-projet simplifié sont à fournir dans un délai de 2 mois à dater de la réception par INASEP de la convention signée.

ARTICLE 6 : Difficultés d'application

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention se règle de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Fait à _____, le _____

Pour la Commune,
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Fait à Naninne, le 3/07/2013

Pour INASEP,
Par décision du Comité de Gestion
Le Directeur Général,

ir M. LEMINEUR

9. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL – DESIGNATION DE L'INASEP COMME AUTEUR DE PROJETS POUR RUE SAINT PIERRE A PERWEZ - DÉCISION

Vu la délibération du Conseil communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu le courrier du Ministre Furlan réceptionné le 7 juin 2012 relatif au fonds d'investissement à destination des Communes – Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu le souhait d'inclure

le projet Rue Saint Pierre à Perwez dans le plan d'investissement communal pour un montant de travaux estimé à 150.000 €

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le contrat d'étude relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'élaboration du plan d'investissement communal tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

La dépense sera basée sur l'article inscrit au budget extraordinaire au N° 421/73160.20132013 numéro de projet : 20130077

Article 3 :

De transmettre une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame LEMAITRE pour le suivi
- à INASEP pour information



Intercommunale Namuroise de Services Publics

S.C.R.L – Association de Communes

Parc industriel | Rue des Viaux 1b | 5100 Naninne | Tél. : 081 40 75 11 | Fax :

081 40 75 75 | www.inasep.be | info@inasep.be

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE OHEY, MAITRE D'OUVRAGE.

DOSSIER N° FAV-13-1307

Entre d'une part,

La Commune de OHEY, représentée par Monsieur Christophe GILON , Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Secrétaire communal agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du

désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

ARTICLE 1 : Objet

Le demandeur confie à l'intercommunale INASEP, qui accepte la mission d'étude suivante :
Etablissement d'une fiche d'avant-projet pour l'élaboration du Plan d'Investissement Communal (PIC).

Définition de la mission : Rue Saint Pierre à Perwez (estimation des travaux : 150.000 €)

- Le bureau d'études de l'INASEP établit la fiche d'avant-projet simplifié demandée soit pour évaluer la faisabilité de travaux soit pour l'obtention de subsides auprès du Ministère de la Région Wallonne. La fiche comprend :

- un rapport descriptif de l'état des lieux et des travaux à réaliser;
- l'estimation simplifiée-préalable des travaux calculée sur base des prix et des éléments techniques connus à ce stade sans présumer la conjoncture économique future. Une prévision de hausse des prix est toutefois intégrée dans l'estimation pour rencontrer au mieux la nécessité d'une prévision budgétaire communale.

Toute investigation complémentaire éventuellement nécessaire (essais de sol, endoscopie, relevé topographique...) est à charge de la Commune. Si ces prestations sont exécutées par INASEP, elles seront facturées en sus des honoraires indiqués à l'article 2 et sur base du tarif horaire des prestations repris dans le règlement du Service d'Etudes aux Associés augmenté de 15% pour frais généraux.

Les travaux de reconnaissance (ex : ouverture des CV avec assistance entreprise travaux, sondages pour terrassement de reconnaissance, ...) sont facturés en sus des honoraires d'étude sur base d'une somme à justifier sur présentation d'un état des prestations augmentée de 15% pour frais administratifs et généraux

ARTICLE 2 : Honoraires INASEP

Les honoraires de l'auteur de projet, calculés sur base du montant de l'estimation de la fiche, sont fixés comme suit :

0,50% pour la tranche de 0 à 380.000 € avec un minimum de 500 €

0,40% pour la tranche de 380.000 € à 1.250.000 €

0,25% pour la tranche supérieure à 1.250.000 €

Si les travaux repris sur la fiche d'avant-projet simplifié sont retenus par la Commune et/ou par la Région Wallonne, la Commune s'engage à confier au bureau d'études de l'INASEP la mission d'étude du projet et de contrôle d'exécution de ces travaux, par avenant à la convention d'affiliation au service d'études d'INASEP.

ARTICLE 3 : Echéances de facturation.

Honoraires : facturés à 100 % à la fourniture de la fiche d'avant-projet simplifié

ARTICLE 4 : TVA

Le maître d'ouvrage est/n'est pas assujetti à la TVA (*le maître d'ouvrage biffe la mention inutile*)

ARTICLE 5 : Délais

Les fiches d'avant-projet simplifié sont à fournir dans un délai de 2 mois à dater de la réception par INASEP de la convention signée.

ARTICLE 6 : Difficultés d'application

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention se règle de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Fait à _____, le _____

Pour la Commune,
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Fait à Naninne, le 3/07/2013

Pour INASEP,
Par décision du Comité de Gestion
Le Directeur Général,

10. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL – DESIGNATION DE L'INASEP COMME AUTEUR DE PROJETS POUR LA MAISON DES JEUNES À EVELETTE - DÉCISION

Vu la délibération du Conseil communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu le courrier du Ministre Furlan réceptionné le 7 juin 2012 relatif au fonds d'investissement à destination des Communes – Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu le souhait d'inclure le projet Maison des jeunes d'Evelette dans le plan d'investissement communal pour un montant de travaux estimé à 200.000 €

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le contrat d'étude relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'élaboration du plan d'investissement communal tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

La dépense sera basée sur l'article inscrit au budget extraordinaire au N° 421/73160.20132013 numéro de projet : 20130077

Article 3 :

De transmettre une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame LEMAITRE pour le suivi
- à INASEP pour information



Intercommunale Namuroise de Services Publics

S.C.R.L – Association de Communes

Parc industriel | Rue des Viaux 1b | 5100 Naninne | Tél. : 081 40 75 11 | Fax : 081 40 75 75 | www.inasep.be | info@inasep.be

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE **OHEY**, MAITRE D'OUVRAGE.
DOSSIER N° **FAV-13-1307**

Entre d'une part,

La Commune de **OHEY**, représentée par Monsieur Christophe GILON , Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Secrétaire communal agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

ARTICLE 1 : Objet

Le demandeur confie à l'intercommunale INASEP, qui accepte la mission d'étude suivante : Etablissement d'une fiche d'avant-projet pour l'élaboration du Plan d'Investissement Communal (PIC).

Définition de la mission : Maison des jeunes d'Evelette (estimation des travaux : 200.000 €)

- Le bureau d'études de l'INASEP établit la fiche d'avant-projet simplifié demandée soit pour évaluer la faisabilité de travaux soit pour l'obtention de subsides auprès du Ministère de la Région Wallonne. La fiche comprend :

- un rapport descriptif

de l'état des lieux et des travaux à réaliser;

- l'estimation simplifiée-préalable des travaux calculée sur base des prix et des éléments techniques connus à ce stade sans présumer la conjoncture économique future. Une prévision de hausse des prix est toutefois intégrée dans l'estimation pour rencontrer au mieux la nécessité d'une prévision budgétaire communale.

Toute investigation complémentaire éventuellement nécessaire (essais de sol, endoscopie, relevé topographique...) est à charge de la Commune. Si ces prestations sont exécutées par INASEP, elles seront facturées en sus des honoraires indiqués à l'article 2 et sur base du tarif horaire des prestations repris dans le règlement du Service d'Etudes aux Associés augmenté de 15% pour frais généraux.

Les travaux de reconnaissance (ex : ouverture des CV avec assistance entreprise travaux, sondages pour terrassement de reconnaissance, ...) sont facturés en sus des honoraires d'étude sur base d'une somme à justifier sur présentation d'un état des prestations augmentée de 15% pour frais administratifs et généraux

ARTICLE 2 : Honoraires INASEP

Les honoraires de l'auteur de projet, calculés sur base du montant de l'estimation de la fiche, sont fixés comme suit :

0,50% pour la tranche de 0 à 380.000 € avec un minimum de 500 €

0,40% pour la tranche de 380.000 € à 1.250.000 €

0,25% pour la tranche supérieure à 1.250.000 €

Si les travaux repris sur la fiche d'avant-projet simplifié sont retenus par la Commune et/ou par la Région Wallonne, la Commune s'engage à confier au bureau d'études de l'INASEP la mission d'étude du projet et de contrôle d'exécution de ces travaux, par avenant à la convention d'affiliation au service d'études d'INASEP.

ARTICLE 3 : Echéances de facturation.

Honoraires : facturés à 100 % à la fourniture de la fiche d'avant-projet simplifié

ARTICLE 4 : TVA

Le maître d'ouvrage est/n'est pas assujetti à la TVA (*le maître d'ouvrage biffe la mention inutile*)

ARTICLE 5 : Délais

Les fiches d'avant-projet simplifié sont à fournir dans un délai de 2 mois à dater de la réception par INASEP de la convention signée.

ARTICLE 6 : Difficultés d'application

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention se règle de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Fait à _____, le _____

Pour la Commune,
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Fait à Naninne, le 3/07/2013

Pour INASEP,
Par décision du Comité de Gestion

Le Directeur Général,
M. LEMINEUR

11. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL – DESIGNATION DE L'INASEP COMME AUTEUR DE PROJETS POUR LA RUE DEHASSE ET SAINT MORT- DÉCISION

Vu la délibération du Conseil communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu le courrier du Ministre Furlan réceptionné le 7 juin 2012 relatif au fonds d'investissement à destination des Communes – Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu le souhait d'inclure le projet Rue Dehasse et Saint Mort dans le plan d'investissement communal pour un montant de travaux estimé à 250.000 (égouttage) et 100.000 (voirie)

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le contrat d'étude relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'élaboration du plan d'investissement communal tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

La dépense sera basée sur l'article inscrit au budget extraordinaire au N° 421/73160.20132013 numéro de projet : 20130077

Article 3 :

De transmettre une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame LEMAITRE pour le suivi
- à INASEP pour information



Intercommunale Namuroise de Services Publics

S.C.R.L – Association de Communes

Parc industriel | Rue des Viaux 1b | 5100 Naninne | Tél. : 081 40 75 11 | Fax : 081 40 75 75 | www.inasep.be | info@inasep.be

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE OHEY, MAITRE D'OUVRAGE.
DOSSIER N° FAV-13-1307

Entre d'une part,

La Commune de OHEY, représentée par Monsieur Christophe GILON , Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Secrétaire communal agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du

désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

ARTICLE 1 : Objet

Le demandeur confie à l'intercommunale INASEP, qui accepte la mission d'étude suivante :
Etablissement d'une fiche d'avant-projet pour l'élaboration du Plan d'Investissement Communal (PIC).

Définition de la mission : Rue Dehasse et Saint Mort - estimation des travaux : 250.000 (égouttage) et 100.000 (voirie)

- Le bureau d'études de l'INASEP établit la fiche d'avant-projet simplifié demandée soit pour évaluer la faisabilité de travaux soit pour l'obtention de subsides auprès du Ministère de la Région Wallonne. La fiche comprend :

- un rapport descriptif de l'état des lieux et des travaux à réaliser;
- l'estimation simplifiée-préalable des travaux calculée sur base des prix et des éléments techniques connus à ce stade sans présumer la conjoncture économique future. Une prévision de hausse des prix est toutefois intégrée dans l'estimation pour rencontrer au mieux la nécessité d'une prévision budgétaire communale.

Toute investigation complémentaire éventuellement nécessaire (essais de sol, endoscopie, relevé topographique...) est à charge de la Commune. Si ces prestations sont exécutées par INASEP, elles seront facturées en sus des honoraires indiqués à l'article 2 et sur base du tarif horaire des prestations repris dans le règlement du Service d'Etudes aux Associés augmenté de 15% pour frais généraux.

Les travaux de reconnaissance (ex : ouverture des CV avec assistance entreprise travaux, sondages pour terrassement de reconnaissance, ...) sont facturés en sus des honoraires d'étude sur base d'une somme à justifier sur présentation d'un état des prestations augmentée de 15% pour frais administratifs et généraux

ARTICLE 2 : Honoraires INASEP

Les honoraires de l'auteur de projet, calculés sur base du montant de l'estimation de la fiche, sont fixés comme suit :

0,50% pour la tranche de 0 à 380.000 € avec un minimum de 500 €

0,40% pour la tranche de 380.000 € à 1.250.000 €

0,25% pour la tranche supérieure à 1.250.000 €

Si les travaux repris sur la fiche d'avant-projet simplifié sont retenus par la Commune et/ou par la Région Wallonne, la Commune s'engage à confier au bureau d'études de l'INASEP la mission d'étude du projet et de contrôle d'exécution de ces travaux, par avenant à la convention d'affiliation au service d'études d'INASEP.

ARTICLE 3 : Echéances de facturation.

Honoraires : facturés à 100 % à la fourniture de la fiche d'avant-projet simplifié

ARTICLE 4 : TVA

Le maître d'ouvrage est/n'est pas assujetti à la TVA (*le maître d'ouvrage biffe la mention inutile*)

ARTICLE 5 : Délais

Les fiches d'avant-projet simplifié sont à fournir dans un délai de 2 mois à dater de la réception par INASEP de la convention signée.

ARTICLE 6 : Difficultés d'application

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention se règle de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Fait à _____, le _____

Pour la Commune,
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Fait à Naninne, le 3/07/2013

Pour INASEP,
Par décision du Comité de Gestion
Le Directeur Général,

12. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL – DESIGNATION DE L'INASEP COMME AUTEUR DE PROJETS POUR RUE POURRI-PONT ET ROUTE D'ANDENNE A HAILLOT - DÉCISION

Vu la délibération du Conseil communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu le courrier du Ministre Furlan réceptionné le 7 juin 2012 relatif au fonds d'investissement à destination des Communes – Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu le souhait d'inclure le projet Rue Pourri-Pont et Route d'Andenne à Haillot dans le plan d'investissement communal pour un montant de travaux estimé à 250.000 €

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le contrat d'étude relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'élaboration du plan d'investissement communal tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

La dépense sera basée sur l'article inscrit au budget extraordinaire au N° 421/73160.20132013 numéro de projet : 20130077

Article 3 :

De transmettre une expédition conforme de la présente délibération :

-à Madame LEMAITRE pour le suivi

-à INASEP pour information



Intercommunale Namuroise de Services Publics

S.C.R.L – Association de Communes

Parc industriel | Rue des Viaux 1b | 5100 Naninne | Tél. : 081 40 75 11 | Fax :

081 40 75 75 | www.inasep.be | info@inasep.be

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE
OHEY, MAITRE D'OUVRAGE.
DOSSIER N° **FAV-13-1307**

Entre d'une part,

La Commune de **OHEY**, représentée par Monsieur Christophe GILON , Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Secrétaire communal agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du

désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

ARTICLE 1 : Objet

Le demandeur confie à l'intercommunale INASEP, qui accepte la mission d'étude suivante :
Etablissement d'une fiche d'avant-projet pour l'élaboration du Plan d'Investissement Communal (PIC).

Définition de la mission : Rue Pourri-Pont et Route d'Andenne à Haillot (estimation des travaux : 250.000 €)

- Le bureau d'études de l'INASEP établit la fiche d'avant-projet simplifiée demandée soit pour évaluer la faisabilité de travaux soit pour l'obtention de subsides auprès du Ministère de la Région Wallonne. La fiche comprend :

- un rapport descriptif de l'état des lieux et des travaux à réaliser;
- l'estimation simplifiée-préalable des travaux calculée sur base des prix et des éléments techniques connus à ce stade sans présumer la conjoncture économique future. Une prévision de hausse des prix est toutefois intégrée dans l'estimation pour rencontrer au mieux la nécessité d'une prévision budgétaire communale.

Toute investigation complémentaire éventuellement nécessaire (essais de sol, endoscopie, relevé topographique...) est à charge de la Commune. Si ces prestations sont exécutées par INASEP, elles seront facturées en sus des honoraires indiqués à l'article 2 et sur base du tarif horaire des prestations repris dans le règlement du Service d'Etudes aux Associés augmenté de 15% pour frais généraux.

Les travaux de reconnaissance (ex : ouverture des CV avec assistance entreprise travaux, sondages pour terrassement de reconnaissance, ...) sont facturés en sus des honoraires d'étude sur base d'une somme à justifier sur présentation d'un état des prestations augmentée de 15% pour frais administratifs et généraux

ARTICLE 2 : Honoraires INASEP

Les honoraires de l'auteur de projet, calculés sur base du montant de l'estimation de la fiche, sont fixés comme suit :

0,50% pour la tranche de 0 à 380.000 € avec un minimum de 500 €

0,40% pour la tranche de 380.000 € à 1.250.000 €

0,25% pour la tranche supérieure à 1.250.000 €

Si les travaux repris sur la fiche d'avant-projet simplifiée sont retenus par la Commune et/ou par la Région Wallonne, la Commune s'engage à confier au bureau d'études de l'INASEP la mission d'étude du projet et de contrôle d'exécution de ces travaux, par avenant à la convention d'affiliation au service d'études d'INASEP.

ARTICLE 3 : Echéances de facturation.

Honoraires : facturés à 100 % à la fourniture de la fiche d'avant-projet simplifiée

ARTICLE 4 : TVA

Le maître d'ouvrage est/n'est pas assujéti à la TVA (*le maître d'ouvrage biffe la mention inutile*)

ARTICLE 5 : Délais

Les fiches d'avant-projet simplifiées sont à fournir dans un délai de 2 mois à dater de la réception par INASEP de la convention signée.

ARTICLE 6 : Difficultés d'application

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention se règle de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Fait à _____, le _____

Pour la Commune,
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Fait à Naninne, le 3/07/2013

Pour INASEP,

13. EGOUTTAGE – EGOUTTAGE D'UNE PARTIE DU BOIS D'OHEY – CONTRAT DE MISSION INASEP POUR L'ELABORATION DE LA FICHE D'AVANT-PROJET – DECISION

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu le projet relatif à un contrat d'étude relatif à l'égouttage de la rue du Bois d'Ohey;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'**approuver** le contrat d'étude référence Dossier N° VE-13-1286 relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'étude de l'égouttage de la rue du Bois d'Ohey, tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire dudit contrat, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

La dépense sera basée sur l'article 877/73160:20130038.2013

Article 3 :

De **transmettre** une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame COUMANS pour le suivi
- à INASEP pour information.

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE D'OHEY, MAITRE D'OUVRAGE CONTRAT N° FT-13-1286

Entre d'une part,

La Commune de OHEY représentée par Monsieur, Christophe GILON – Bourgmestre – et Monsieur François MIGEOTTE - Secrétaire communal – agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 22 juillet 2013

désignée ci-après la Commune

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux 1b – représentée par Monsieur Marc LEMINEUR – Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion

désignée ci-après : INASEP ou l'auteur de projet

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

ARTICLE 1 : objet.

Le maître d'ouvrage confié à l'INASEP, qui accepte le projet suivant : Egouttage de la rue du Bois d'Ohey.

Après établissement de l'avant-projet, la poursuite éventuelle de la mission d'étude est soumise à l'accord écrit de la Commune.

« EGOUTTAGE D'UNE PARTIE DE LA RUE BOIS D'OHEY »

ARTICLE 2 : montant

Le montant global des travaux est estimé (HTVA et frais d'études) à 145.050,00 €.

Article 3 : affectation et missions diverses.

L'établissement de l'avant-projet et du projet est confié au bureau d'études voirie d'INASEP.
La mission d'auteur de projet inclut la direction du chantier.
Le contrôle du chantier est confié à INASEP suivant conditions du règlement général du service d'études d'INASEP

Article 4 : Budgétisation des honoraires d'INASEP.

Les honoraires pour établissement de l'avant-projet sont fixés à la somme forfaitaire de 3.000 €.

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les honoraires d'études et de direction sont **estimés** à 6,81 % du montant HTVA de l'estimation des travaux en référence au barème classe 2 annexé au règlement général du service d'études d'INASEP.

Le budget des frais de contrôle (surveillance) est évalué à un montant de *à déterminer* hrs x (65€/h +15%) = €

Les autres missions sont honorées à la prestation.

Article 5 : échéances de facturation.

Honoraires avant-projet : 100% à la fourniture de l'avant-projet

Honoraires projet : facturés à 70 % à la fourniture du projet

Solde à la réception provisoire (selon décompte final).

Article 7 : TVA.

Le maître d'ouvrage est ~~n'est pas assujéti~~ à la TVA. (*le maître d'ouvrage biffe la mention inutile*)

Article 8 : délais.

L'avant-projet est à fournir pour le 15 septembre 2013

Le projet est à fournir dans un délai de *à déterminer* à dater de la réception de la demande écrite par le maître d'ouvrage.

Article 9 : plan d'emprises

Les plans d'emprise nécessaires et les bornages sont établis sur demande complémentaire du maître d'ouvrage et facturés en sus à la prestation au prix coûtant.

Article 10 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Le Secrétaire communal, Pour la Commune de OHEY, le / /

Le Bourgmestre,

Fait à NANINNE, le / /

Pour INASEP,

Par décision du Comité de gestion du

Le Directeur général,

14. TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE EN 2010 - DROIT DE TIRAGE : APPROBATION DÉCOMPTÉ FINAL DES TRAVAUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du Ministre Paul FURLAN datée du 25 juin 2010 relative à l'entretien de voiries - droit de tirage 2010 - 2012;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 novembre 2010 décidant d'approuver l'adhésion à cette opération "Droit de tirage 2010 - 2011, d'approuver le formulaire d'introduction et de solliciter la subvention de 208.370 € TVA comprise pour 2011;

Vu la décision du Conseil communal du 12 octobre 2011 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE EN 2010 - DROIT DE TIRAGE" ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2011 relative à l'attribution de ce marché à ELOY Entreprises, Zoning de Damré à 4140 SPRIMONT pour le montant d'offre contrôlé de 457.428,77 € hors TVA ou 553.488,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° CV-10.033 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2013 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 38.913,03 € hors TVA ou 47.084,77 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2013 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 25 janvier 2013, rédigé par le Service Technique Provincial;

Attendu que le décompte final de l'entreprise a été vérifié et approuvé par le Service Technique Provincial – auteur de projet, en date du 04 février 2013 au montant de 613.436,39 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation	€ 306.202,00
Montant de commande	€ 457.428,77
Q en +	+ € 0,00
Q en -	- € 19.970,55
Travaux suppl.	+ € 58.883,58
Montant de commande après avenants	= € 496.341,80
Décompte QP (en plus)	+ € 8.373,61
Déjà exécuté	= € 504.715,41
Révisions des prix	+ € 2.256,81
Total HTVA	= € 506.972,22
TVA	+ € 106.464,17
TOTAL	= € 613.436,39

Attendu que suite à l'introduction du décompte final de l'entreprise, il apparaît qu'il reste un solde restant dû à l'entreprise d'un montant de 39.892,80 € hors TVA, soit 48.270,29 € TVA comprise ;

Considérant que le décompte final de l'entreprise dépasse le montant d'attribution du marché de 10,34 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 2.256,81 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/73152:20110006.2011 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire d'un montant de 5.433,61 € ;

Vu le décompte final des travaux, approuvé par le Service Technique Provincial – auteur de projet, aux montants suivants

Décompte final de l'entreprise avec révisions (A)	€ 506.972,22
TVA 21 %	+ € 106.464,16
TOTAL	= € 613.436,38
Honoraires : 2,83 % de (A)	€ 14.347,31
DEPENSE TOTALE	€ 627.783,69

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, Rue du Moulin de Meuse 4 à 5000 NAMUR ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le décompte final de l'entreprise concernant le marché "TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE EN 2010 - DROIT DE TIRAGE", vérifié et approuvé par le Service Technique Provincial, pour un montant de 506.972,22 € hors TVA ou 613.436,39 €, 21% TVA comprise, le solde restant dû à l'entreprise s'élevant à 39.892,80 € hors TVA, soit 48.270,29 € TVA comprise.

Article 2 : De financer la dépense relative au décompte final de l'entreprise par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/73152:20110006.2011.

Article 3 : Ce crédit fera l'objet d'une majoration de 5.433,61 € lors d'une prochaine modification budgétaire.

Article 4 : D'approuver décompte final des travaux, approuvé par le Service Technique Provincial, aux montants suivants :

Décompte final de l'entreprise avec révisions (A)	€ 506.972,22
TVA 21 %	+ € 106.464,16
TOTAL	= € 613.436,38
Honoraires : 2,83 % de (A)	€ 14.347,31
DEPENSE TOTALE	€ 627.783,69

15. TRAVAUX - ACHAT D'UNE REMORQUE PORTE CONTAINER - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° MF-REMORQUE PORTE CONTAINER-2013 relatif au marché "ACHAT D'UNE REMORQUE PORTE CONTAINER" établi par le SERVICE DES TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421 / 74451 2013 0067 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° MF-REMORQUE PORTE CONTAINER-2013 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UNE REMORQUE PORTE CONTAINER", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle après approbation du marché.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421 / 74451 2013 0067.

16. TRAVAUX – MARCHE STOCK – FOURNITURES VOIRIE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le montant estimé du marché "MARCHE STOCK VOIRIE 2013" s'élève à 103.305,79 € hors TVA ou 125.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/73160 (n° de projet 20130080) et sera financé par emprunt ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "MARCHE STOCK VOIRIE 2013", établis par l'ADMINISTRATION COMMUNALE OHEY. Le montant estimé s'élève à 103.305,79 € hors TVA ou 125.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/73160 (n° de projet 20130080).

17. TRAVAUX – REPARATION DE LA CORNICHE DE L'EGLISE D'OHEY (ACHEVEMENT) – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-025 relatif au marché "Réparation de la corniche de l'Eglise d'Ohey (achèvement)" établi par le Développement territorial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25 000,00 € hors TVA ou 30 250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget sous l'article 790/72360 (Aménagement bâtiment du culte) ;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix POUR (Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois Alexandre Depaye, Didier Hellin, Noémie Pierson)

– 0 voix CONTRE - 1 ABSTENTION (Marcel Deglim) ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-025 et le montant estimé du marché "Réparation de la corniche de l'Eglise d'Ohey (achèvement)", établis par le Développement territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25 000,00 € hors TVA ou 30 250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget sous l'article 790/72360 (Aménagement bâtiment du culte).

Article 4 :

De transmettre la présente décision pour suivi à Madame Catherine Henin, au receveur et à Monsieur Marc Crucifix pour suivi.

18. SCHEMA DE STRUCTURE – MISSION D'AUTEUR DE PROJET – AVENANT N° 2 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26-09-1996, notamment les articles 7, 8 et suivants ;

Vu le CWATUPE et notamment les articles 4, 16 à 18 bis , 255/1 à 255/6 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 avril 2000 décidant la passation d'un marché relatif à l'établissement du schéma de structure communal (SSC) et arrêtant le cahier spécial des charges ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 29 décembre 2000 attribuant ledit marché à la SA ARTAU pour un montant de 80.565,40 HTVA ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 janvier 2002 pour l'élaboration du schéma de structure ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2008 concernant la prorogation des délais des subventions en cours ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2008 relatif à la demande de prorogation de délai du SSC d'Ohey ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 mai 2009 accordant une prorogation de 5 ans du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée par arrêté ministériel du 19 janvier 2002 pour l'élaboration du SSC d'Ohey ;

Vu le courrier de FH et associés scprl (anciennement SA ARTAU) datant du 2 avril 2009 proposant une actualisation du SSC et l'élaboration du rapport d'incidences environnementales ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juillet 2010 relatif à la demande de relance de l'étude du SSC et de révision de prix ;

Vu la décision du conseil communal du 15 septembre 2010 relative à la révision des prix de l'auteur de projet et à l'approbation de l'avenant N°1 au cahier des charges initial pour un montant total de 26.940,00€ HTVA, soit 33,40% du marché initial,

Vu l'adoption définitive du schéma de structure communal par le Conseil communal en ses séances des 26 mars et 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 décembre 2012 annulant les délibérations du Conseil communal des 26 mars et 28 juin 2012 ;

Considérant qu'il convient de revoir le document afin de corriger des erreurs au niveau des options du SSC ainsi que des documents cartographiques telles que mentionnées dans l'arrêté ministériel du 03 décembre 2012 ;

Vu l'adoption de l'avenant au cahier des charges pour la modification du schéma de structure par le Conseil communal du 29 04 2013 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{ier} juillet 2013 de proposer au conseil communal l'approbation de l'avenant N°2 moyennant l'intégration dans l'offre de remarques mineures ;

Vu l'offre corrigée du bureau d'études F. Hennequin et associés en date du 04 juillet 2013;

Considérant que le montant de l'offre du 04 juillet 2013 est de 11.050,00 htva ou 13.370,50 tvac, ce qui correspond avec l'avenant N°1 à 47,10 % du marché initial.

Après en avoir délibéré, le Conseil communal ;

Par 8 oui, (Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois),

Et 4 non (Marcel Deglim, Alexandre Depaye, Didier Hellin, Noémie Pierson)

DECIDE,

Article 1 :

De valider l'offre reçue du bureau d'études F. Hennequin et associés en date du 04 juillet 2013 :

- Modifications d'ordre juridique et adaptations d'ordre stratégique du texte et des cartes des options du SSC selon les directives prévues dans le cahier des charges
- Modification des mesures urbanistiques et des mesures d'aménagement
- Prise en compte du nouveau cadre de référence éolien
- Adaptation de l'Evaluation des incidences
- Adaptation de la Table des matières
- Intégration des remarques formulées pendant ou hors enquête publique de l'ensemble des instances sollicitées
- Adaptation de la Déclaration environnementale :
 - préparer la décision du Conseil communal relative à l'adoption du SSC
 - réalisation d'un inventaire des remarques et améliorations réalisées
 - en collaboration avec les services communaux.

Les prestations de cette partie « étude » en bureau devront être comptabilisées en régie car nous pouvons difficilement, à ce stade, estimer avec précision leur nombre. Il faut compter un minimum d'une centaine d'heures que nous pouvons compter exceptionnellement à 45 € HTVA/heure, soit environ **4500 € HTVA**.

Ces prestations pour modifications en bureau devront être accompagnées de deux réunions de travail avec le Collège et l'administration communale afin de bien cerner les demandes et être mise au courant de la nouvelle politique communale et recevoir les nouveaux documents dont notamment le cadre de référence éolien.

Aucune prestation de l'auteur de projet n'est prévue pour l'actualisation de la situation existante, aussi bien sur cartes, que pour statistiques, situation juridique et autres descriptifs.

L'inventaire, l'encodage des courriers et la liste des thématiques du contenu des réclamations seront réalisés par les services communaux qui en présenteront la synthèse au Collège qui décidera des modifications à demander à l'auteur de projet. Les justifications et modifications seront réalisées par l'auteur de projet.

Les réunions seront réparties comme suit:

- 2 réunions avec l'échevine et l'administration communale
- 3 réunions CCATM
- 1 réunion DGO4/DAL
- 1 réunion Collège
- 1 présentation Conseil Communal
- 1 information au public pendant l'enquête
- 1 demi-journée CWEDD

Ces 10 réunions nécessitent des prestations en moyenne de 4 heures de préparation + 2 heures de déplacement + 3 heures de réunion + 2 heures de rédaction du procès-verbal, soit 11 heures et 120 km par réunion.

Le prix demandé par réunion sera de 555 € HTVA/réunion, soit pour 10 réunions un total de **5550 € HTVA**.

Les documents intermédiaires (cartes et textes) seront transmis sous format informatique via un envoi par internet. Les documents cartographiques des options (2 cartes) seront corrigés de manière à intégrer les modifications apportées aux textes.

Les documents finaux (cartes et textes) de 2012 et ceux modifiés par les corrections dont question ci-avant comme demandé par le Conseil communal du 29 avril 2013 seront fournis comme suit:

- Situation existante (non modifiée): sous format informatique 2 DVD
- Options : sous format informatique 1 DVD et 4 exemplaires papier des 2 cartes A0 couleurs et des textes

Pour un prix total de 500 € HTVA.

Si la Commune souhaite recevoir les documents papier des options pour la consultation pendant l'enquête publique et pour l'envoi au CWEDD et à la DGO4/DAL (ce qui m'apparaît nécessaire), il conviendra de prévoir 4 exemplaires papier supplémentaires et 4 DVD, Pour un prix total de 500 € HTVA.

Les honoraires seront facturés au fur et à mesure des prestations et frais. Ils seront soumis à l'indexation suivant l'indice des salaires conventionnels des employés et payables dans les 50 jours de calendrier. Au-delà de ce délai, ils seront soumis aux intérêts de retard calculés sur base de la législation en vigueur.

Les délais d'exécution des prestations de la première partie « étude » pourront être précisés dès que la date de commande officielle pourra être communiquée par la Commune.

Article 2: d'imputer la dépense d'un montant de 11 050 euros HTVA ou 13 370,50 euros TVAC au budget extraordinaire à l'article 060/99551.2013

Article 3: de transmettre la présente aux autorités de tutelle

Article 4 : de transmettre la présente décision à F. Hennequin et Caroline Setruk pour en assurer le suivi et à Catherine Hénin pour information

19. CCCATM – DESIGNATION DU PRESIDENT, DES MEMBRES EFFECTIFS ET DES MEMBRES SUPPLEANTS – DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, en particulier l'article 7 tel que modifié par le décret du 15 février 2007 modifiant l'intitulé de la section 2 du chapitre IV du Titre 1^{er} du Livre 1^{er} et les articles 1^{er}, 7 et 12 du Code ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des CCATM ;

Vu la délibération du Conseil communal, établie en séance du 06 février 1995, décidant le principe de la création d'une Commission consultative d'aménagement du territoire sur la Commune d'Ohey ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 1996, procédant à l'institution de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire d'Ohey ;

Vu l'Arrêté de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement daté du 05 novembre 1996 instituant la Commission Consultative Communale d'Aménagement du territoire d'Ohey, constituée, outre le Président, de 12 membres effectifs et de 12 membres suppléants ;

Attendu que le Conseil communal devait décider, suite aux élections de 2012, de renouveler intégralement la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité dans les trois mois qui suivent la mise en place du nouveau Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal, établie en sa séance du 28 janvier 2013, décidant de procéder au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Attendu que lors de la séance du 28 janvier 2013, le Conseil Communal a chargé le Collège Communal de lancer l'appel public aux candidatures et de déterminer le délai maximum pour la remise de ces candidatures ;

Attendu que le Collège Communal a, lors de sa séance du 11 février 2013, décidé de lancer cet appel public aux candidatures ;

Vu que cet appel public a été annoncé tant par voie d'affiches au valves communales que par des avis insérés dans les pages locales de trois quotidiens d'expression française (L'avenir-Namur, Le Vlan-Andenne Potin, La Meuse (sud presse), sur le site internet communal, par un toute-boîte et dans le Bulletin d'Informations Communales (Inf'Ohey flash) ;

Vu la délibération du Conseil communal, établie en sa séance du 29 avril 2013, décidant de proroger le délai de réception des candidatures en vue du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité en raison de l'insuffisance des candidatures déposées à l'expiration du premier délai ;

Vu que cet appel à candidatures complémentaires a été annoncé par voies d'affiches, par courrier à différents groupements/associations et commissions, par un avis inséré sur le site internet de la commune ainsi que dans le quotidien L'Avenir-Namur ;

Vu les candidatures déposées dans le délai fixé, à savoir :

N°	Date	Nom	Prénom	Rue	N°	Localité	Age
----	------	-----	--------	-----	----	----------	-----

1	29/03/2013	Halleux	Pierre	du Baty	40	Evelette	38 ans
2	02/04/2013	Dussart	Michel	de Gesves	191	Ohey	68 ans
3	05/04/2013	Tonglet	Marc	Plantis	112A	Ohey	54 ans
4	05/04/2013	Vis	Stéphane	de Gesves	190/3	Ohey	45 ans
5	08/04/2013	De Bie	Thierry	Marteau	259	Ohey	52 ans
6	10/04/2013	Collard	Jean-Pol	Château	174	Ohey	50 ans
7	16/04/2013	Somville	Jean	de Gesves	181	Ohey	62 ans
8	16/04/2013	Lecomte	Yannic	Adèle Thomas	84	Evelette	50 ans
9	18/04/2013	Dubois	Paul	Pont de Jallet	3	Ohey	62 ans
10	18/04/2013	Materne	Patrick	Rue de Libois	139D	Evelette	46 ans
11	19/04/2013	Triolet	Nicolas	Route d'Havelange	104	Evelette	37 ans
12	19/04/2013	Denis- Cornez	Patricia	Rue de Gesves	186	Ohey	54 ans
13	19/04/2013	Bocca	Laurent	Saint-Mort	147D	Haillot	46 ans
14	06/05/2013	Deglim	Marcel	La Bouchaille	221	Evelette	
15	07/05/2013	Henin	Vincent	Saint-Martin	25	Jallet	47 ans
16	08/05/2013	Leemans	Vincent	Comognes	24	Evelette	47 ans
17	08/05/2013	Servotte	Olivier	Tahier	189	Evelette	37 ans
18	10/05/2013	Goffin	Marie- Aude	Pourri-Pont	278	Haillot	32 ans
19	10/05/2013	Duculot	François- Laurent	Des Essarts	187	Haillot	40 ans
20	10/05/2013	Lixon	Freddy	Des Essarts	185 A	Haillot	50 ans
21	10/05/2013	Lefevre	Marie- Thérèse	Du Pilon	76A	Goesnes	86 ans
22	10/05/2013	Depaye	Pierre- Yves	Saint-Mort	169	Haillot	51 ans
23	10/05/2013	Lambert	Fabien	Bois-Dame- Agis	90	Perwez	53 ans
24	10/05/2013	Dimmers	Pierre	Pierre Froidebise	64	Ohey	54 ans
25	10/05/2013	Mahy	Benjamin	de Huy	23L	Haillot	34 ans
26	10/05/2013	Gonne	Olivier	Bois d'Ohey	305B	Ohey	53 ans
27	10/05/2013	Parizel	Corine	Thirionet	110 B	Ohey	54 ans
28	10/05/2013	Ruwet	Albert	Du Pilon	74	Goesnes	
29	10/05/2013	Crevits	Bruno	de Ciney	17	Ohey	39 ans

Vu les critères de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Attendu qu'il convient, sur base des candidatures déposées d'assurer une répartition équilibrée de la population oheytoise au niveau de l'âge, des intérêts socio-économiques et géographiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ;

Vu la proposition de composition proposée par le Collège Communal afin de correspondre au mieux à l'équilibre demandé, en fonction des candidatures déposées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1

Prend acte des représentants du quart communal des trois membres effectifs et de leurs suppléants représentants le quart communal au sein de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, deux pour le groupe majoritaire et un pour le groupe minoritaire.

Vu les candidatures présentées par le groupe majoritaire, EChO-ECOLO à savoir :

Candidats effectifs	Candidats suppléants
LEEMANS Vincent	FONTINOY Anne
LIXON Freddy	HERBIET Cédric

Vu les candidatures présentées par le groupe minoritaire idOhey, à savoir :

Candidats effectifs	Candidats suppléants
BERNARD Marc	HONTOIR Céline

Article 2

De procéder au scrutin secret à la désignation des membres de la société civile pour la composition de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité à savoir :

Nom	Prénom	Oui	Non	Abstention	Proposition
Bocca	Laurent	8	2	2	Effectif
Denis-Cornez	Patricia	9	2	1	Suppléant
Collard	Jean-Pol	12	0	0	Effectif
Parizel	Corine	8	3	1	Suppléant
De Bie	Thierry	8	4	0	Effectif
Ruwet	Albert	8	3	1	Suppléant
Dussart	Michel	12	0	0	Effectif
Crevits	Bruno	10	1	1	Suppléant
Servotte	Olivier	8	1	3	Effectif
Tonglet	Marc	12	0	0	Suppléant
Goffin	Marie-Aude	12	0	0	Effectif
Lecomte	Yannic	8	4	0	Suppléant
Henin	Vincent	12	0	0	Effectif
Materne	Patrick	10	1	1	Suppléant
Triolet	Nicolas	12	0	0	Effectif
Halleux	Pierre	12	0	0	Suppléant
Depaye	Pierre-Yves	8	4	0	Effectif
Duculot	François-Laurent	8	2	2	Suppléant

Article 3

De procéder au scrutin secret à la désignation du président de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et de désigner par 8 voix pour et 4 contre

- Monsieur Stéphane VIS

Article 4

Conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, en particulier l'article 7 tel que modifié par le décret du 15 février 2007 modifiant l'intitulé de la section 2 du chapitre IV du Titre 1^{er} du Livre 1^{er} et les articles 1^{er}, 7 et 12 du Code, Madame Françoise ANSAY siège à la CCATM comme Échevine de l'Urbanisme avec voix consultative. Madame Caroline SETRUK y siège également avec voix consultative en sa qualité de Conseillère en Aménagement du territoire et Urbanisme et assure le secrétariat de la CCATM.

20. CCATM – ADOPTION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - DECISION

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre André ANTOINE – Ministre Régional wallon chargé du Logement, des Transports et du Développement Territorial - datée du 19 juin 2007, relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter un nouveau règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. ;

Vu l'AGW du 15 mai 2008 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine, et de l'Energie et plus particulièrement l'article 7 ;

Vu la délibération du Conseil communal, établie en séance du 06 février 1995, décidant le principe de la création d'une Commission consultative d'aménagement du territoire sur la Commune d'Ohey ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 1996, procédant à l'institution de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire d'Ohey ;

Vu la délibération du Conseil communal, établie en sa séance du 28 janvier 2013, décidant de procéder au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1

D'abroger le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire arrêté par le Conseil Communal en date du 18 juillet 2007.

Article 2

De proposer à l'Exécutif Régional Wallon le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, suivant le texte repris ci-dessous :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Commission Consultative Communale

d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1^{er} - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Article 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 2, alinéa 5 du Code.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

L'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1^{er}, 6° du Code ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, le service qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire de la commission est désigné par le collège communal parmi les membres des services de l'administration communale. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collègue communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller visé à l'article 12, §1^{er}, 6° du Code, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, §3, alinéa 11 du Code.

Article 4 - Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Article 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants: décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Toute proposition motivée du conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.

Article 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 – Sous commissions

La commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la commune.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du président.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;

le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du Code ;

le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M. ;

au fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la D.G.A.T.L.P.

Article 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 – Retour d’information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 – Rapport d’activités

La commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au conseil communal pour le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la D.G.A.T.L.P. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la D.G.A.T.L.P.

Ce rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 - Rémunération des membres

L'AGW du 15 mai 2008 (art.255 du CWATUPE) a arrêté le montant des jetons de présence à 25 euros pour le Président et à 12,5 euros pour les membres de la Commission communale.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17 – Subvention

L'AGW du 15 mai 2008 (art.255 du CWATUPE) a porté la subvention à 5.000 ou 6.000 euros à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un.

C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.

Article 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 19 - Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code.

La commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

21. ADMINISTRATION – MODIFICATION D'UN REPRESENTANT DU GROUPE IDOHEY POUR SIEGER AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES DE L'AIEG - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale « A.I.E.G. » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2013 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2013 à 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juillet 2013 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Daniel de LAVELEYE du groupe idOhey;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe idOhey, à savoir :

Monsieur Marcel DEGLIM

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

X membres prennent part au vote et X bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

11 pour

1 contre

0 abstention

En conséquence, Monsieur Marcel DEGLIM est désigné en qualité de représentant de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de « l'A.I.E.G. » qui se tiendront jusque fin 2018.

22. ADMINISTRATION – MODIFICATION D'UN REPRESENTANT DU GROUPE IDOHEY POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL EN QUALITE DE MEMBRE SUPPLEANT – DECISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1991 du Conseil régional wallon, relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991, portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 04 juin 1987, relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de développement rural ;
Revu sa délibération du 28 mai 2001, décidant du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ohey ;
Vu la convention passée avec la Fondation Rurale de Wallonie en date du 22 décembre 2008, pour l'accompagnement par cette dernière de l'opération de développement rural, dans le cadre des missions d'intérêt public qui lui sont attribuées par l'Exécutif régional wallon et du principe de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune et de mettre au point un Agenda 21 Local ;
Vu la délibération du Collège échevinal d'Ohey du 19 novembre 2001, désignant la SCRL ARTAU, comme auteur de projet pour l'élaboration du Programme de Développement Rural de la Commune d'Ohey ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2009 décidant de la composition de la CLDR ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2010 décidant de l'adoption du Règlement d'ordre intérieur ;
Considérant que cette C.L.D.R. doit être composée de 10 à 30 membres effectifs et de suppléants ;
Attendu que maximum un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal ;
Considérant que cette commission a pour mission générale d'assurer la concertation permanente des parties intéressées et de tenir compte réellement du point de vue des habitants ;
Que sa composition et son règlement sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture, du Tourisme et du Développement rural ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 juillet 2013 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Daniel de LAVELEYE du groupe idOhey ;
Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentante de la commune d'Ohey pour le groupe idOhey, en tant que suppléante au sein de la CLDR à savoir :
Madame Céline HONTOIR
Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.
X membres prennent part au vote et X bulletins sont trouvés dans l'urne.
Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :
12 pour
0 contre
0 abstention
En conséquence, Madame Céline HONTOIR est désignée en qualité de représentante de la commune d'Ohey en tant que suppléante au sein de la CLDR jusque fin 2018.

23. SERVITUDE DE PASSAGE – CANALISATION D'EVACUATION DES EAUX – TERRAIN PRIVE SIS CHEMIN DE CHEZ LELEUX A EVELETTE

Vu les difficultés récurrentes rencontrées par les riverains du Chemin de chez Leleux à Evelette, concernant l'évacuation des eaux de ruissellement dans la rue ;
Vu leur demande à l'issue de la rencontre avec le Collège en mai 2013 afin de pallier à cette situation ;
Vu que la solution envisagée nécessite le passage à travers la parcelle cadastrée à Evelette section A n°34G appartenant à Monsieur Christian JODARD, 161 chemin de chez Leleux ;
Vu que ces travaux relèvent de l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er :

De grever la parcelle cadastrée cadastrée à Evelette section A n°34G appartenant à Monsieur Christian JODARD, 161 chemin de chez Leleux d'une servitude de passage d'une canalisation d'évacuation des eaux.

Article 2 :

De charger le Collège communal de désigner un géomètre pour déterminer l'assiette de la servitude.

Article 3 :

De mandater un notaire en tant qu'officier instrumentant pour l'établissement de la servitude de passage d'une canalisation d'évacuation des eaux à travers la dite parcelle.

Article 4 :

De charger le Collège communal d'obtenir accord du propriétaire Monsieur Christian JODARD de prolonger la canalisation à travers sa propriété.

24. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE – APPROBATION DU PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD DU CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE 2014-2016

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune d'Ohey est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Haute Meuse » ;

Vu que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie et reçue par courrier le 27 février 2013 ;

Sachant que le protocole d'accord du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Vu que le protocole d'accord 2011-2013 du CRHM signé le 15 septembre 2010 par le Conseil communal doit être mis à jour pour un nouveau programme triennal 2014-2016 ;

Considérant que dans le courrier du Contrat de Rivière Haute Meuse du 17 mai 2013, il est demandé que la commune se positionne vis-à-vis de toute une série d'actions proposées ;

Vu le protocole d'accord 2014-2016 proposé par le Collège communal;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1 : d'approuver le protocole d'accord 2014-2016 reprenant les actions à entreprendre;

Article 2 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés

Article 3 : d'allouer annuellement une subvention de 500€ au CRHM, pour la période couverte par le programme d'actions 2014-2016 (article budgétaire : 8797/3320201) ;

Article 4 : de charger Marie Coumans, agent communal responsable de la collaboration avec les contrats de rivière, de transmettre la présente délibération à l'ASBL Contrat de Rivière Haute Meuse.

25. CONVENTION DE PARTENARIAT ENCADREMENT DES MESURES JUDICIAIRES ALTERNATIVES - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu la proposition de convention adressée par la Ville de Namur en date du 13 juin 2013 ;

Attendu que la mise en œuvre de cet encadrement donne de bons résultats et mérite d'être poursuivi ;

Sur proposition du Collège

A l'unanimité des membres présents

Le Conseil

Décide

Article 1 : d'approuver la convention ci-dessous :

ENCADREMENT DES MESURES JUDICIAIRES ALTERNATIVES CONVENTION DE PARTENARIAT – ORGANISME D'ACCUEIL

Entre

La Ville de Namur, Hôtel de Ville, 1 à 5000 Namur, ici représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Jean-Marie VAN BOL, Secrétaire communal, et Monsieur Maxime PREVOT, Bourgmestre, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2012, et dénommée ci-après « la Ville »

Et

Organisme : Administration communale d'Ohey
Représenté : Monsieur François MIGEOTTE, Secrétaire communal
Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre
Adresse : Place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey
Et dénommé ci-après « l'organisme »

Préambule

L'opérationnalisation de l'encadrement des mesures judiciaires alternatives est assurée par le SEMJA OPTION, Service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, Avenue Jean Materne, 164 à 5100 Jambes – Tel : 081/24.87.65 faisant partie du service de Cohésion Sociale de la Ville.

Vu la loi du 10.02.94 modifiant la loi du 29.06.64 concernant la suspension, le sursis et la probation de l'A.R. du 06.10.94 portant les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation ;

Vu la loi du 10.02.94 et A.R. du 24.10.94 organisant une procédure de médiation pénale portant les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale ;

Vu l'A.R. du 12.08.94 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires alternatives (...);

Vu la circulaire du Ministre de la Justice du 17 février 1995 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives ;

Vu la loi du 17 avril 2002, A.R. du 17 avril 2002, publié au Moniteur Belge du 07 mai 2002, instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu les ordres de Services du 19 juillet 2006, relatif au bien être, à la sécurité et à la santé des prestataires de travail ;

Vu l'A.R. du 23 mars 2007 relatif au remboursement, par le SPF Justice, des frais exposés dans le cadre de l'exécution de la peine de travail et du travail d'intérêt général ;

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1

« L'organisme » accepte, dans la mesure de ses possibilités, d'offrir aux personnes que lui confierait « la Ville » des possibilités de travaux d'intérêt général (T.I.G.) et de peines de travail autonome (P.T.A.) en rapport avec leurs capacités personnelles.

Art. 2

Les personnes prestataires effectueront ces tâches à titre gratuit.

Art. 3

En vertu du secret professionnel (art. 458 du Code pénal) et par respect de la vie privée du prestataire, le travailleur social ne peut divulguer d'informations ni sur la situation particulière du prestataire, ni sur la nature des faits qui justifient la prestation. Il ne communiquera que les renseignements nécessaires à la réalisation de la mesure.

Dans cet esprit, « l'organisme » est tenu au devoir de discrétion quant à la présence du prestataire en son sein et quant aux informations dont il aurait connaissance, à son sujet, au cours de la prestation.

Art. 4

La Ville s'engage à mener une étude de faisabilité dans chaque cas d'espèce. Elle recherche pour chaque prestataire le lieu de prestation qui lui paraît le plus adéquat, tenant compte du profil de ce dernier et des spécificités de « l'organisme ».

Art. 5

Chaque T.I.G. ou P.T.A. fera l'objet d'une convention particulière, intitulée « convention de prestation », émanant du Service Public Fédéral de la Justice. Cette convention sera signée par l'assistant (e) de Justice, la/les personne (s) représentant (s) l'organisme d'accueil, un membre du Collège communal, le Chef de service de Cohésion Sociale de la Ville et la personne prestataire.

Chaque convention particulière mentionnera les coordonnées de la personne prestataire, les modalités pratiques de la prestation : nombre d'heures, type de tâche, personnel d'encadrement de « l'organisme », dates, horaires, etc,... ainsi que les droits et obligations de la personne prestataire, de « l'organisme » et de « la Ville ».

Art. 6

Le cas échéant, « la Ville » met à disposition du prestataire les vêtements de travail, chaussures de sécurité, gants, ...

Pour les travaux manuels, en fonction du nombre d'heures et de la tâche que le prestataire devra effectuer, une visite médicale peut être recommandée. La médecine du travail du lieu de prestation déterminera l'obligation ou non de cette visite médicale. Celle-ci est prise en charge par « l'organisme ».

Art. 7

« La Ville » s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter la tâche de « l'organisme » lorsque celui-ci accueille une personne prestataire, il se met à sa disposition en cas de nécessité.

« La Ville » s'engage à contacter « l'organisme » en cours et à l'expiration de chaque T.I.G. ou de P.T.A. pour en effectuer l'évaluation et s'engage également à effectuer un suivi et des visites durant toute la période de prestation au travers du SEMJA Option.

Art. 8

« L'organisme » s'engage à ne pas accepter en prestation de T.I.G. ou de P.T.A. plusieurs personnes simultanément sans concertation préalable avec la Ville.

« L'organisme » pourrait collaborer avec la Ville lors de l'organisation de T.I.G. ou P.T.A et pour l'encadrement de chaque personne qui lui sera confiée ; il complètera les formulaires prévus à cet effet.

Art. 9

Le Service Public Fédéral de la Justice a souscrit, comme preneur, un contrat d'assurance global « responsabilité civile » et « accident du travail » au bénéfice des personnes prestataires. Tant « la Ville » que « l'organisme » se rallie à ce contrat. Les primes sont payées directement à la compagnie d'assurance par le Service Public Fédéral de la Justice.

La présente convention annule et remplace s'il y a lieu la précédente convention. Elle est conclue pour une période indéterminée. Chaque partie peut y mettre fin à tout moment, excepté pendant le déroulement d'un T.I.G. ou d'une P.T.A. régi par une convention particulière. Il est toutefois possible de mettre fin à une convention particulière en cas de force majeure et/ou dans l'intérêt des personnes prestataires ou de « l'organisme ».

Fait à Namur, en deux exemplaires, le 13 juin 2013 un exemplaire étant destiné à chacune des parties.

Pour l'organisme,

François MIGEOTTE Christophe GILON Jean-Marie VAN BOL Stéphanie SCAILQUIN
Secrétaire communal Bourgmestre Secrétaire communal Echevine

Questions/remarques des conseillers

Un conseiller fait observer que la minute n'a pas été envoyée cette fois-ci par mail, étant précisé que les instructions avaient pourtant bien été données afin que cela soit bien le cas.

Un conseiller rappelle son intervention antérieure concernant les aménagements de sécurité, notamment au niveau d'Evelette et rue de l'Harmonie, étant précisé que les rappels nécessaires seront faits.

Un conseiller annonce qu'une festivité sur le thème de la pomme sera bien organisée à l'automne prochain.

Il est fait remarquer qu'une sensibilisation est à faire au niveau du service des travaux concernant l'entretien des haies, les coupes faites à certains endroits étant parfois sévères.

Il est demandé que les riverains concernés par le motocross de Gesves soient dorénavant prévenus et que les horaires soient précisés, étant par ailleurs indiqué qu'il conviendra d'être attentif, en terme d'autorisation, au fait que cette manifestation passe par une zone natura 2000 et sur un chemin communal.

Enfin, le conseiller Marcel Deglim est remercié pour sa présidence à la CCATM.